

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 293

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Boëlle, M. Bazin, M. Reda, M. Marleix, M. Sermier, Mme Corneloup,
M. Reiss, Mme Louwagie, M. Benassaya, M. Viry, M. Pauget, Mme Audibert, Mme Beauvais et
Mme Bonnivard

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

a ter) Le a) du 2° du A du II est complété par les mots : « à l'exception de la pratique sportive des mineurs au sein d'une association sportive mentionnée à l'article L. 121-1 du code du sport, lorsque ces activités, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de permettre la pratique sportive des mineurs au sein d'une association sportive mentionnée à l'article L. 121-1 du code du sport sans présentation du passe sanitaire.